



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 30 août 2021
concernant
la proposition de résolution n°1954/001 visant la
gratuité
d'un accès à Internet à haut débit et
le déploiement massif de la fibre optique**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet de l'avis	3
2.	Avis de l'IBPT	4
2.1.	État des lieux.....	4
2.2.	Garantir un accès gratuit à Internet pour les ménages à faibles revenus	4
2.3.	Un réseau de fibre optique déployé sur l'ensemble du territoire	6
2.3.1.	<i>Composante géographique du service universel</i>	<i>6</i>
2.3.2.	<i>Besoin de fibre optique.....</i>	<i>7</i>
2.3.3.	<i>Aide d'État.....</i>	<i>9</i>
2.3.4.	<i>Le rôle de Proximus et l'accélération du déploiement de la fibre optique.....</i>	<i>9</i>
2.4.	Garantir un accès gratuit à Internet dans l'espace public	11
2.5.	Rendre l'accès à Internet à haut débit gratuit pour l'ensemble de la population.....	13
2.6.	Conclusion.....	15

1. Objet de l'avis

1. Le présent avis a pour objet la proposition de résolution n°1954/001 du 27 avril 2021, concernant la gratuité d'un accès à Internet à haut débit et le déploiement massif de la fibre optique (ci-après, « la proposition de résolution »), déposée par monsieur Roberto D'Amico et consorts (ci-après, « les auteurs »).
2. L'IBPT rend cet avis suite à la demande des deux entités suivantes : la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'agenda numérique de la Chambre des représentants et la Ministre des télécommunications¹. Cet avis est dès lors formulé conformément à l'article 14, §1^{er}, 1^o de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

« Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien , en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :

1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ;

[...]. »

¹ Les deux demandes ont été transmises à l'IBPT le 7 juillet 2021.

2. Avis de l'IBPT

3. Le présent avis reprend la structure de la proposition de résolution.

2.1. État des lieux

4. L'état des lieux de la proposition de résolution n'appelle pas de commentaires.
5. L'IBPT souligne que l'inclusion numérique ne passe pas exclusivement par la connectivité, mais également d'autres mesures (telle que l'éducation au numérique p.ex.). Dans le présent avis et dans le cadre de ses compétences, l'IBPT se concentre toutefois sur la dimension « connectivité ».

2.2. Garantir un accès gratuit à Internet pour les ménages à faibles revenus

6. La proposition de résolution vise à renforcer et élargir le dispositif prévu dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après « la loi du 21 mars 1991 »). Nous supposons que la proposition de résolution fait référence à l'article 83ter de cette loi. Cet article prévoit que « *Proximus assure la mise à disposition à un prix abordable en ce qui concerne la connexion, le coût des communications et de la redevance, d'une ligne permettant l'interactivité, en vue de fournir un accès à des réseaux de données, notamment Internet, et répondre ainsi aux besoins particuliers des hôpitaux, écoles et bibliothèques publiques.* »
7. L'IBPT souhaite tout d'abord souligner le fait que le cadre législatif actuel comprend déjà des mesures destinées à apporter une aide financière aux personnes vulnérables². En effet, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « la loi du 13 juin 2005 ») consacre le principe du service universel, qui consiste en la fourniture aux utilisateurs finals d'un ensemble minimal de services, moyennant un prix abordable.
8. Le service universel se base sur la réglementation en vigueur au niveau européen³, et comprend deux composantes : la composante géographique, que nous aborderons ci-dessous

² Il est question ici de « personnes vulnérables », et non de « ménages à faibles revenus », car le régime des tarifs sociaux concerne également des catégories de bénéficiaires qui sont considérées comme vulnérables pour une raison n'étant pas liée au revenu. Il s'agit des personnes ayant subi une laryngectomie, des personnes malentendantes, et des personnes aveugles militaires de guerre.

³ Directive n°2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après « le Code des communications électroniques européen »).

au point 2.3.1, et la composante sociale, qui a pour objet l'octroi de tarifs sociaux à certaines catégories de personnes vulnérables⁴.

9. Selon le régime de tarifs sociaux actuellement en vigueur, les opérateurs de communications électroniques disposant d'un chiffre d'affaires équivalent ou supérieur à 50 millions d'euros sont tenus d'octroyer à certaines catégories de personnes des réductions portant sur les services de téléphonie fixe et d'Internet fixe.
10. Les catégories de personnes visées sont les suivantes :
 - 10.1. Personnes d'au moins 65 ans qui satisfont à certaines conditions en matière de revenu et de cohabitation ;
 - 10.2. Personnes porteuses d'un handicap d'au moins 66% âgées d'au moins 18 ans, qui satisfont à certaines conditions en matière de revenu et de cohabitation ;
 - 10.3. Personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale octroyé en vertu de la loi du 26 mai 2002 ;
 - 10.4. Personnes ayant subi une laryngectomie ;
 - 10.5. Personnes malentendantes (atteintes d'une perte auditive de -70 dB pour la meilleure oreille) ;
 - 10.6. Personnes aveugles militaires de la guerre.
11. Les réductions octroyées consistent en :
 - 11.1. Une réduction unique, lors du raccordement, d'une valeur de 50% du tarif normal. Cette réduction est accordée à toutes les catégories de bénéficiaires, à l'exception des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale.
 - 11.2. Une réduction mensuelle de 40%, portant sur l'abonnement de la téléphonie fixe ou internet fixe. Cette réduction ne peut pas dépasser un plafond de 8,4 euros, et est accordée à toutes les catégories de bénéficiaires.
 - 11.3. Et une réduction mensuelle sur les frais d'appel de maximum 3,1 euros. Cette réduction est accordée à toutes les catégories de bénéficiaires.
12. Les réductions tarifaires sont octroyées directement par les opérateurs et sont financées par le secteur.

⁴ Pour plus d'informations au sujet de la composante sociale du service universel, voir la Communication du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2020 concernant le monitoring du service universel dans le domaine des télécommunications 2020, pages 10 à 14.

13. L'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 fait état de la volonté du gouvernement de réduire la fracture numérique, en réformant le régime des tarifs sociaux télécoms. Les principes décrits ci-dessus sont dès lors amenés à évoluer. Une piste de réflexion envisagée consiste à automatiser davantage le processus d'octroi des tarifs sociaux, de manière à ce que toutes les personnes répondant aux conditions d'octroi puissent effectivement en bénéficier.
14. Étant donné que la loi du 13 juin 2005 prévoit déjà un système de tarifs sociaux télécoms, destiné à apporter une aide financière aux personnes les plus vulnérables, toute éventuelle nouvelle mesure destinée à élargir le droit au tarif social devrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme de la loi du 13 juin 2005, et non de la loi du 21 mars 1991, comme avancé dans la proposition de résolution.
15. Toutefois, il convient également de rappeler que l'objectif du service universel est de fournir un ensemble de services minimaux aux consommateurs afin de garantir l'inclusion sociale. En d'autres termes, il s'agit d'un filet de sécurité destiné à garantir qu'au moins un ensemble de services minimaux est mis à la disposition⁵. Les offres ne devraient comporter que les éléments de base pour éviter de fausser le fonctionnement du marché⁶. Enfin, sa mise en œuvre ne devrait occasionner aucune charge administrative ou financière excessive pour les opérateurs⁷.
16. Or, imposer aux opérateurs prestataires des tarifs sociaux de fournir un service d'Internet entièrement gratuit à certaines catégories de personnes pourrait s'avérer disproportionné, et contraire au Code des communications électroniques européen, qui prévoit que les mesures prises en vue de garantir l'abordabilité dans le cadre du service universel ne peuvent créer de distorsions sur le marché et doivent tenir compte de l'impact financier et administratif sur les opérateurs.

2.3. Un réseau de fibre optique déployé sur l'ensemble du territoire

17. Dans la proposition de résolution, les auteurs proposent qu'un réseau de fibre optique soit déployé sur l'ensemble du territoire, l'accès ou non à la fibre optique pouvant entraîner une inégalité. De plus, les auteurs déclarent qu'une aide d'État est nécessaire pour desservir les zones délaissées par le secteur privé.
18. Proximus devrait également être incitée à connecter tous les ménages belges à la fibre optique d'ici 2025. Cette opération nécessite des moyens considérables, raison pour laquelle les pouvoirs publics doivent trouver des sources de financement qui tiennent compte des revenus du monde numérique. Les avantages économiques de ces investissements ne peuvent pas être versés sous forme de dividende, mais doivent être investis dans le réseau de fibre optique.

2.3.1. Composante géographique du service universel

19. L'état des lieux de la proposition de résolution met l'accent sur la nécessité de réduire la fracture numérique en Belgique. L'IBPT souhaite mentionner le fait que des outils permettant

⁵ Considérant 212 du code des communications électroniques européen.

⁶ Considérant 220 et article 85.5 du code des communications électroniques européen.

⁷ Considérant 221 du code des communications électroniques européen.

de favoriser la connectivité, et dès lors de lutter contre la fracture numérique, existent déjà dans la législation belge, et ce indépendamment de la problématique de l'introduction de la fibre.

20. Comme indiqué ci-dessus, la loi du 13 juin 2005 comporte des dispositions consacrant le service universel. Ce principe comprend, outre la composante sociale mentionnée plus haut, une composante géographique⁸. Cette dernière consiste en la fourniture, par un ou plusieurs opérateurs désignés, d'un service de téléphonie fixe et d'Internet fixe à toute personne qui en fait la demande raisonnable.
21. Le cadre réglementaire actuel prévoit que la vitesse minimale de l'Internet fixe fourni dans le cadre de la composante géographique du service universel est de 1 Mbps. À l'heure actuelle, 99,7% des ménages peuvent avoir accès à une vitesse de 1 Mbps. Étant donné que l'accès à Internet à 1 Mbps est fourni de manière étendue et spontanée par le marché, aucun opérateur n'est désigné comme prestataire de la composante géographique du service universel.
22. La vitesse minimale de l'accès à Internet fourni dans le cadre du service universel est toutefois amenée à être revue, afin de satisfaire aux nouvelles exigences mises en place au niveau européen. Le Code des communications électroniques européen prévoit en effet que la vitesse de cet accès à Internet doit permettre l'utilisation d'une série de services considérés comme nécessaires en matière d'inclusion sociale (il est entre autres question de la possibilité de passer des appels vidéo). Dans cette perspective, l'IBPT a prévu d'analyser l'impact d'une réforme potentielle du service universel géographique qui augmenterait le débit minimal d'accès à Internet, sur les coûts liés à cette obligation⁹. Les hypothèses de travail concernant le débit minimal sont 5 Mbps et 10 Mbps, mais d'autres seuils basés sur des benchmarks récents pourraient également être choisis.

2.3.2. Le besoin de fibre optique

23. Tout d'abord, les données de l'IBPT indiquent que la connectivité en Belgique est déjà très bonne : 97,2 % des ménages en Belgique ont accès à une connexion Internet fixe d'au moins 100 Mbps. Les opérateurs mobiles proposent la 4G avec une bonne couverture¹⁰, qui varie entre 98,5 % et 99,5 % des ménages¹¹. Si nous comparons la couverture avec celle dans d'autres pays de l'UE, la Belgique se positionne à la 4^e place au sein de l'UE¹². Ces réseaux affichent en outre d'excellentes performances selon les tests annuels effectués par Commsquare¹³ pour le compte de l'IBPT, et dans le cadre desquels l'expérience mobile du consommateur est simulée sur les réseaux 4G.

⁸ Pour plus d'informations au sujet de la composante géographique du service universel, voir la Communication du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2020 concernant le monitoring du service universel dans le domaine des télécommunications 2020, pages 4 à 10.

⁹ Voir à ce sujet la fiche « G/1/2021/15 Composante géographique du service universel – accès adéquat à internet » du Plan opérationnel 2021 de l'IBPT, page 41.

¹⁰ Voir à ce sujet : Axon - Study on the financial and environmental impact of 5G and a fourth mobile network operator in Belgium, April 2021, page 18 : *"With respect to subdimension 1c1 (4G coverage), Belgium's coverage levels are amongst the highest in Europe meaning, clearly, that the country is not underperforming in this area."*

¹¹ Données provenant de l'Atlas Mobile de l'IBPT : <https://www.bipt-data.be/fr/projects/atlas/mobile>

¹² DESI by components 1c1 4G coverage

¹³ Drive test Campaign Results 2020 : <https://ibpt.be/consommateurs/publication/resultats-de-la-campagne-de-tests-sur-routes-2020>

24. L'IBPT confirme que le déploiement de la fibre optique en Belgique est actuellement encore limité, bien que Proximus (la principale partie déployant la fibre optique en Belgique) ait annoncé un déploiement accéléré de la fibre optique en vue d'atteindre 70 % des ménages et des entreprises en 2028, et ce seule ou par le biais de joint-ventures avec d'autres parties¹⁴. Bien que Proximus ait annoncé ne pas vouloir s'arrêter à ces 70 %, aucun plan concret n'a encore été communiqué.
25. Au niveau de l'Union européenne, les objectifs en matière de connectivité haut débit sont fixés par la Commission européenne. Selon les ambitions de la société européenne du gigabit, ce qui suit doit être réalisé **en 2025** :
- 25.1. Une connectivité de l'ordre du gigabit (donc des vitesses minimales de 1 Gbps ou 1000 Mbps) pour tous les moteurs socioéconomiques tels que les écoles, les instituts de recherche, les hôpitaux, etc.
 - 25.2. Une couverture 5G ininterrompue pour toutes les zones urbaines et les principaux axes routiers et ferroviaires.
 - 25.3. Un accès à une connectivité de 100 Mbps pour tous les foyers européens.
26. Le 9 mars 2021, la Commission européenne a présenté sa boussole numérique (« The Digital Compass »). **D'ici 2030** :
- 26.1. Tous les foyers européens doivent être couverts par un réseau gigabit ;
 - 26.2. Toutes les zones peuplées doivent être couvertes par la 5G.
27. En d'autres termes : selon les objectifs européens, une couverture de 100 % (en termes de foyers) avec une vitesse de 100 Mbps doit être atteinte en 2025 et avec une vitesse en gigabit en 2030. De telles vitesses permettent un accès Internet de qualité.
28. Les réseaux en fibre optique permettent d'atteindre ces vitesses. Toutefois, il existe encore en Belgique d'**autres réseaux d'accès** qui permettent d'atteindre des vitesses suffisamment élevées :
- 28.1. Les réseaux coaxiaux de Brutélé, de Telenet et de VOO SA permettent également d'atteindre des vitesses élevées. L'objectif pour 2025 (accès à 100 Mbps) est atteint là où le réseau coaxial est présent. De plus, Telenet offre déjà aujourd'hui l'option de 1 Gbps (objectif pour 2030) sur l'ensemble de son réseau. VOO SA offre également cette vitesse à certains endroits. Des développements technologiques sur ces réseaux coaxiaux permettront d'atteindre des vitesses supérieures à celles d'aujourd'hui.
 - 28.2. Le réseau de cuivre de Proximus est actuellement limité à une vitesse de 100 Mbps qui, selon Proximus, peut effectivement être atteinte à 60 % des endroits connectés. L'objectif fixé pour 2025 est donc également atteint à ces endroits. Il est également possible d'atteindre des vitesses supérieures sur le réseau de cuivre à l'aide de

¹⁴ Proximus Group, Results Q2 2020, page 17.

développements technologiques, mais des vitesses de 1 Gbps y seront probablement impossibles pour la majorité des clients.

29. C'est donc uniquement aux endroits où aucun réseau de fibre optique ne sera déployé et où aucun réseau coaxial n'est présent (ou alors où les câblo-opérateurs n'effectueraient aucune mise à niveau du réseau) que les objectifs gigabit ne pourront probablement pas être atteints. Les réseaux câblés couvrent actuellement 96,5 % des ménages en Belgique.
30. L'IBPT souhaite donc faire remarquer qu'une **couverture à 100 % en fibre optique n'est pas nécessaire** pour offrir une connectivité de qualité à l'ensemble de la population.

2.3.3. Aide d'État

31. Actuellement, 2,8 % des ménages en Belgique n'ont pas accès à une connectivité d'au moins 100 Mbps. Il s'agit typiquement des zones où il est peu probable que les opérateurs déploient un réseau à l'avenir, car la rentabilité (généralement en raison de la faible démographie) est trop faible que pour récupérer leurs investissements.
32. L'aide d'État est un élément utilisé dans plusieurs pays pour tout de même permettre le déploiement, avec ou sans fonds européens. Il peut également s'agir d'une option en Belgique pour les zones susmentionnées.
33. L'IBPT remarque que des initiatives ont été lancées dans ce cadre en Belgique. La Communauté germanophone a par exemple actuellement prévu d'accorder une telle aide publique afin de mettre une connectivité à la fibre optique à la disposition des citoyens. En outre, le plan large bande national présenté par la ministre Petra De Sutter prévoit également des moyens pour stimuler les investissements dans la connectivité dans les zones blanches. La ministre De Sutter a communiqué ce qui suit : « *Concrètement, toutes les zones blanches seront d'abord répertoriées afin de faciliter ensuite le déploiement de l'Internet rapide dans ces zones, par exemple en stimulant les investissements des opérateurs.* »¹⁵

2.3.4. Le rôle de Proximus et l'accélération du déploiement de la fibre optique

34. Comme évoqué dans la partie 2.3.2, il n'est pas nécessaire de déployer la fibre optique partout pour offrir aux utilisateurs une connectivité large bande de qualité. Si nous regardons les objectifs européens, il n'y a pas de raison pour que Proximus accélère son déploiement, bien qu'un déploiement encore plus rapide soit naturellement à encourager.
35. De plus, l'IBPT insiste sur le fait que si Proximus est actuellement la plus grande partie déployant le FTTH en Belgique, d'autres opérateurs envisagent de déployer des réseaux de fibre optique (par ex. Fluvius en Flandre¹⁶ et Orange à Bruxelles¹⁷).
36. Dans cette optique, l'IBPT souhaite également remarquer que la main-d'œuvre constitue également un facteur important pour ce type de déploiement. Le déploiement d'un réseau de

¹⁵ Communiqué de presse du 30 avril 2021.

¹⁶ <https://glasvezel.fluvius.be/5-piloot-projecten-verspreid-over-vlaanderen>

¹⁷ [Orange Belgium va déployer des pilotes 'fiber-to-the-premise' ouverts passifs à Bruxelles | Orange Belgium](#)

fibre optique nécessite une expertise technique spécifique, et sa disponibilité (ainsi que la formation d'un tel personnel) est donc une condition préalable importante pour une telle accélération.

37. En outre, l'IBPT souhaite attirer l'attention sur le fait que les pouvoirs publics peuvent influencer encore d'autres facteurs qui ont une influence sur le déploiement (accélééré). Afin de faciliter le déploiement de la fibre optique, l'on peut tenter de maintenir les procédures (d'autorisation) aussi simples que possible, limiter leurs coûts et maintenir les délais aussi courts que possible. Dans cette optique, la Commission européenne, dans le cadre de la recommandation « boîte à outils » (Toolbox Recommendation) de l'UE, a également établi des meilleures pratiques que chaque pays doit mettre en œuvre le plus possible, et qui visent une diminution des coûts liés au déploiement de réseaux à très haute capacité. En bref, l'assouplissement du cadre réglementaire peut également avoir un impact sur les plans de déploiement des opérateurs.
38. Pour accompagner le déploiement de la fibre optique, l'IBPT a par ailleurs prévu de développer un « vade-mecum » spécifique¹⁸. L'IBPT vise, avec ce projet, à rassembler en un point central les informations relatives au déploiement des réseaux de fibre optique. L'objectif est d'accroître les connaissances des différentes parties prenantes concernant les réseaux de fibre optique : utilisateurs finals, propriétaires de bâtiments, opérateurs (tant ceux qui veulent déployer la fibre eux-mêmes que ceux qui veulent l'utiliser) et autorités publiques. Le vade-mecum concernant la fibre vise à apporter des réponses à des questions telles que ce qu'impliquent exactement la fibre optique et son déploiement, quels sont les droits et obligations des différentes parties prenantes, quelles sont les dispositions prévues à ce sujet en Belgique et au niveau européen, etc. Une attention particulière sera également accordée à la fracture numérique, comme la différence entre le déploiement de la fibre optique en milieu urbain et en milieu rural.
39. Bien qu'une estimation précise du coût d'une couverture totale en fibre optique en Belgique ne puisse être fournie, Orange évoquait en 2016 un coût de l'ordre de 10 milliards d'euros¹⁹. Ce chiffre semble plausible à la lumière du fait que Proximus estimait en 2016 un coût de 3 milliards pour une couverture à 50%²⁰ et en 2021 5 milliards pour une couverture de 70%²¹, les 30% restants étant selon toute vraisemblance les zones les plus onéreuses. Ceci fait par ailleurs abstraction de l'horizon temporel considéré, il n'est pas établi que les ressources tant humaines et financières soient disponibles pour un déploiement total à l'horizon 2025.

¹⁸ Voir à ce sujet la fiche « C/1/2021/12 Création d'un vade-mecum concernant la fibre » du Plan opérationnel 2021 de l'IBPT, page 19.

¹⁹ En 2016, Jean-Marc Harion alors CEO d'Orange Belgium déclarait que « Le coût d'un fibrage complet du réseau belge est évalué à 10 milliards d'euros », <https://www.rtl.be/info/belgique/economie/banque-internet-10-fois-plus-rapide-voici-la-strategie-ambiteuse-d-orange-le-nouveau-nom-de-mobistar-817047.aspx>

²⁰ https://www.proximus.com/fr/news/2017/20161216_Fiber.html

²¹ Présentation « Fiber update » de Proximus, 13 janvier 2021.

2.4. Garantir un accès gratuit à Internet dans l'espace public

40. Dans la proposition de résolution, les auteurs sont en faveur de l'installation d'un accès Wi-Fi dans l'espace public, pour les écoles et pour les transports publics, en collaboration avec les administrations locales et les Régions. Cette connexion Wi-Fi doit être accessible gratuitement et librement.
41. L'IBPT précise que des initiatives existent déjà à cet égard et renvoie plus spécifiquement à **WiFi4EU**. WiFi4EU est une initiative de la Commission européenne afin de fournir gratuitement du Wi-Fi dans des lieux publics dans le plus de communes possible. Les communes peuvent demander à cet effet un coupon à WiFi4EU leur permettant de faire installer de l'équipement Wi-Fi dans des lieux publics afin d'y offrir le Wi-Fi gratuitement.
42. Il ressort des données de WiFi4EU (voir la carte de l'Europe ci-dessous) que de nombreuses communes belges ont déjà répondu à l'appel, et ce relativement plus que dans la plupart des pays européens.

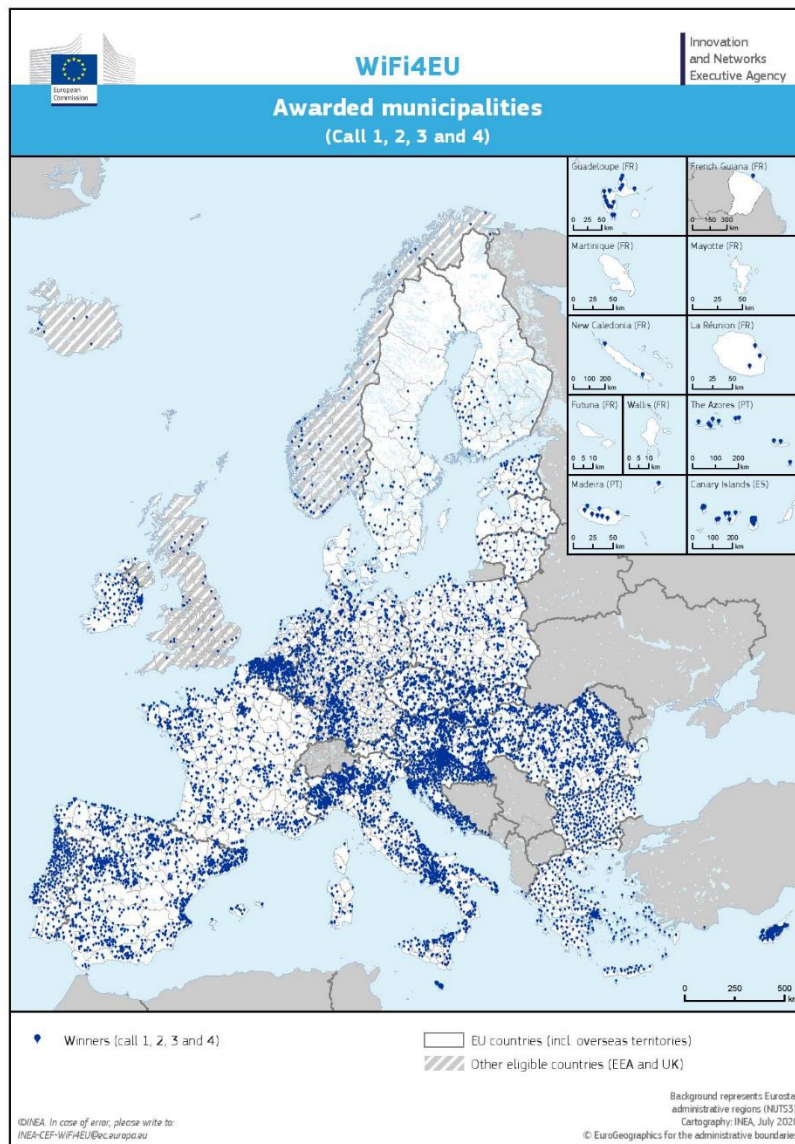


Figure 1 : Participants à WiFi4EU (source : <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/items/708607>)

43. L'IBPT remarque que d'autres villes et communes belges pourraient également répondre à un appel suivant de WiFi4EU.
44. La proposition des auteurs de mettre en place une bonne collaboration avec les autorités locales et les entités fédérées peut certainement aider à améliorer la connectivité. L'IBPT remarque qu'en Wallonie une telle collaboration entre les communes et la Région aux fins de l'amélioration de la connectivité (pas spécifiquement pour le Wi-Fi) fait déjà l'objet du projet Digital Wallonia. Il s'agit en l'occurrence de la plateforme Digital Wallonia Connect²² où les communes peuvent se connecter et communiquer des problèmes en matière de connectivité fixe et mobile.

²² Pour plus d'informations, voir : <https://www.digitalwallonia.be/connect>

45. Enfin, l'IBPT souhaite remarquer que l'offre générale de réseaux Wi-Fi gratuits peut également entraîner des inconvénients. Le Wi-Fi utilise des fréquences communes, ce qui signifie qu'il n'y a aucune garantie contre les perturbations. La sécurisation (par exemple dans le cas des transactions bancaires) n'est pas garantie. Souvent, les utilisateurs bénéficient de l'accès gratuit au Wi-Fi en l'échange de publicités ou de la communication de données personnelles.
46. Mettre en concurrence des réseaux mobiles avec des réseaux Wi-Fi gratuits peut également avoir d'autres conséquences. Une mise à disposition « gratuite » trop poussée, qui devrait être financée par différents pouvoirs publics, pourrait menacer le modèle commercial des opérateurs existants.
47. Sur le plan juridique, les écoles, les opérateurs des transports publics, etc. ont déjà aujourd'hui la possibilité d'offrir gratuitement le Wi-Fi aux enfants, aux clients, etc. Cela n'est pas toujours faisable d'un point de vue budgétaire. Toutefois, un exercice avec la SNCB a démontré qu'équiper les wagons du Wi-Fi est beaucoup trop cher et non rentable.

2.5. Rendre l'accès à Internet à haut débit gratuit pour l'ensemble de la population

48. Les auteurs demandent de réduire la fracture numérique et estiment qu'Internet est un service de base qui doit être accessible pour tous.
49. Dans la proposition de résolution, les auteurs proposent de diminuer progressivement les coûts de l'internet, afin de pouvoir offrir le plus rapidement possible l'internet gratuit. Cela serait financé en rendant l'utilisation de la nouvelle infrastructure payante pour les entreprises qui en profitent.
50. En ce qui concerne le fait de réduire la fracture numérique afin qu'Internet soit accessible pour tout le monde, l'IBPT remarque qu'il s'agit exactement du but du service universel, tel que décrit aux sections 2.2 et 2.3.1 du présent document. Pour réaliser cet objectif, il n'est pas nécessaire d'offrir un accès gratuit à Internet à l'ensemble de la population.
51. Le Code des communications électroniques européen détermine un ensemble d'objectifs généraux auxquels les autorités de régulation nationales, dont l'IBPT, doivent contribuer. Ces objectifs consistent en particulier :
 - 51.1. à promouvoir la connectivité et l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à des réseaux à très haute capacité,
 - 51.2. à promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux et services de communications électroniques et
 - 51.3. à promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union, notamment en offrant un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de

groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs finaux handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux particuliers.

52. Un équilibre doit être trouvé entre ces différents objectifs parfois divergents. Une gratuité des services d'accès à Internet est susceptible de rompre l'équilibre recherché, et en particulier de nuire à l'objectif de promotion de la connectivité.
53. En effet, l'amélioration de la connectivité nécessite que les opérateurs aient suffisamment d'incitation à investir dans le développement de leurs réseaux. Le fait d'imposer aux opérateurs de fournir gratuitement un service d'accès à Internet signifie non seulement que ceux-ci seraient privés d'une source de revenus pour investir, mais aussi qu'ils seraient dissuadés d'investir pour améliorer la couverture et la qualité de leurs réseaux. Or plusieurs dispositions du Code des communications électroniques européen font référence à la nécessité de permettre un juste retour pour les investisseurs sur un nouveau projet d'investissement donné²³.
54. Cette intervention pourrait donc avoir à long terme un impact négatif sur la connectivité en Belgique, et serait dès lors contraire à l'objectif de promotion de la connectivité mis en avant par le Code des communications électroniques européen.
55. Les considérations qui précèdent sont relatives à un éventuel financement de l'accès gratuit et généralisé à Internet par les opérateurs eux-mêmes. La proposition de résolution évoque toutefois une autre source de financement, qui consiste à « faire payer l'usage du nouveau réseau de fibre optique aux entreprises qui bénéficient de ces nouvelles infrastructures. »
56. Cette source de financement reviendrait à reporter sur les entreprises d'importantes charges financières, avec pour conséquences probables une perte de compétitivité vis-à-vis des entreprises étrangères et/ou une répercussion de ces charges sur leurs clients. En outre, ce report de charge pourrait décourager certaines entreprises d'adopter les réseaux les plus performants, ce qui irait à l'encontre des objectifs recherchés par le Code des communications électroniques européen, lequel vise à « promouvoir la connectivité et l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à des réseaux à très haute capacité, y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux ».

²³ Voir par exemple le considérant 180 et l'article 3.4 du Code des communications électroniques européen

2.6. Conclusion

57. En ce qui concerne l'accès Internet gratuit immédiat pour les ménages dont le revenu mensuel est inférieur au seuil de pauvreté :

L'IBPT met en avant le fait qu'un système de tarifs sociaux, destiné apporter une aide financière à certaines catégories de personnes vulnérables (notamment du fait de leur niveau de revenus) existe déjà dans le cadre du service universel. Les conditions de cette composante sociale du service universel sont actuellement en cours de révision, afin de permettre son application au plus grand nombre.

Les obligations imposées dans le cadre du service universel doivent éviter de créer des distorsions sur le marché, et doivent tenir compte de la charge administrative et financière imposée aux opérateurs. Imposer aux opérateurs prestataires des tarifs sociaux de fournir un service d'Internet entièrement gratuit à certaines catégories de personnes pourrait s'avérer disproportionné, et contraire au Code des communications électroniques européen.

58. En ce qui concerne l'appel à Proximus pour accélérer le développement du réseau de fibre optique :

L'IBPT estime qu'une couverture nationale du réseau de fibre optique n'est pas une condition indispensable pour offrir un Internet de qualité à chaque habitant : d'autres réseaux d'accès sont en effet également présents en Belgique. De plus, d'autres opérateurs envisagent de déployer des réseaux de fibre optique en Belgique. Par conséquent, selon l'IBPT, il est peu proportionnel dans ce contexte d'obliger Proximus à accélérer et étendre le déploiement de son réseau de fibre optique.

L'IBPT reconnaît toutefois que des initiatives supplémentaires peuvent être nécessaires pour prévoir un Internet de qualité dans les zones les plus rurales.

59. En ce qui concerne la mise sur pied d'une bonne collaboration avec les administrations locales et les entités fédérées, afin de prévoir un Wi-Fi accessible gratuitement dans l'espace public, les écoles et les transports publics :

L'IBPT est en faveur de la mise en place de telles collaborations en vue de l'amélioration de la connectivité. De plus, l'IBPT estime que prévoir un Wi-Fi gratuit dans les espaces publics correspond au projet européen WiFi4EU et propose d'en tenir compte. L'IBPT émet toutefois quelques réserves concernant l'offre générale de réseaux Wi-Fi gratuits, étant donné leurs inconvénients (risques de perturbation, absence de garantie de sécurité, risque de distorsion de concurrence avec les services mobiles payants).

60. En ce qui concerne l'octroi d'un accès gratuit à l'internet large bande à l'ensemble de la population :

L'IBPT estime que cela n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de réduction de la fracture numérique, et renvoie à ce sujet au service universel. L'IBPT considère également que la gratuité de l'accès Internet pour l'ensemble de la population n'est pas compatible avec l'objectif de promotion de la connectivité du Code des communications électroniques

européen. Une telle politique aurait un impact négatif sur l'incitation des opérateurs à investir et aurait éventuellement à long terme un impact négatif sur la connectivité en Belgique.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil